

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-11-30x-01710 Référence de la demande : n° 2024-01710-011-001

Dénomination du projet : Arrêté d'autorisation environnementale Air Liquide France Industrie

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/10/2024

Lieu des opérations : - Département : Seine-Maritime - Commune : 76170 Saint-Jean-de-Folleville

Bénéficiaire : Air Liquide France Industrie

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

La demande est portée par la société Air Liquide France Industrie.

Le projet porte sur la production de 28 000 t/an d'hydrogène vert dans la ZAC de Port-Jérôme 2 et la demande concerne l'ajout d'une installation de conditionnement non prévu dans le projet initial. Cette installation impacte des espèces protégées. La zone d'implantation potentielle du présent dossier concerne donc uniquement 0,7 ha des 32 ha de la parcelle d'ALFI. Précisément, l'étude indique que la dette écologique est de 7 900 m² d'espaces ouverts à semi-ouverts à caractère humide et 375 ml de milieux aquatiques (fossé).

A noter que l'arrêté préfectoral du 01/06/21 prévoit pour le projet de production une compensation de zone humide *in situ* de 4,5 ha et *ex-situ* de 8,26 ha. La compensation *in situ* a consisté à créer des bassins en eau de faible profondeur au nord-est de la zone du projet de l'usine.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les raisons justifiant la RIIPM sont climatiques et visent à participer à la neutralité carbone à l'horizon 2050. L'argument lié aux obligations réglementaires de la France développés dans la justification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes est repris pour la RIIPM.

Le projet répond aux conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les motifs sont justifiés.

Absence de solution alternative satisfaisante

Ce centre de conditionnement sera implanté au plus près du site de production d'hydrogène qui a déjà bénéficié d'une autorisation environnementale. L'implantation proposée est cohérente.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

L'aire d'étude éloignée comprend une zone tampon de 5 km autour du projet, l'aire d'étude rapprochée correspond à la parcelle d'ALFI d'une superficie de 32 ha et l'aire d'études immédiate est située au sud-ouest du site de production. Celle-ci correspond à 7 ha.

Ce choix d'étudier davantage le sud-ouest plutôt que le sud-est surprend car il n'est pas correctement motivé alors que les enjeux de biodiversité sont naturellement liés aux continuités bleues que sont les fossés, tant longitudinaux que latitudinaux par rapport à la Seine. La trame des haies est de la même façon partiellement étudiée.

Quoique les impacts directs potentiels des 0,7 ha de l'emprise du projet seront correctement ciblés via l'aire d'étude immédiate, seule l'aire d'étude rapprochée peut considérer les dynamiques de circulation des espèces à mobilité réduite, et ainsi de mesurer les possibles reports spontanés des espèces.

Avis sur l'état initial

En préambule, il est à noter que l'état initial est impacté par les travaux d'aménagement précédemment autorisés qui ont eu lieu durant les inventaires. Le dossier de demande de dérogation présente donc des adaptations.

Concernant les milieux, la méthode d'appréciation de la surface de zone humide réglementaire semble avoir été calculée uniquement au niveau de l'aire d'étude immédiate en ce qui concerne le critère botanique : **le résultat du calcul de cette surface réglementaire de 1,86 ha apparaît par conséquent contestable et potentiellement sous-évalué.**

Concernant la flore et la faune, des inventaires ont en revanche concerné l'AEI et l'AER. Sont listés les écueils méthodologiques suivants :

Invertébrés :

- Abondance non caractérisée
- Etat de conservation des espèces difficilement appréciable puisque non mis en perspective avec le biotope
- Prospection précoce pour les orthoptères

Néanmoins, aucune espèce protégée n'a été relevée. En revanche, l'absence de quantification de la biomasse d'invertébrés ne permet pas d'objectiver la perte générée par le projet, et ses effets sur les oiseaux, les chauves-souris, etc.

Amphibiens :

- Inventaire en avril mai : une prospection précoce puis tardive aurait été intéressante pour considérer **davantage l'écologie de certaines espèces (Grenouille rousse par exemple)**

Continuités écologiques :

- **Les enjeux n'ont été mesurés que pour l'AEI** alors qu'un enjeu de continuité bleue et verte est évident entre le fossé est et la zone humide ouest : la construction de la route secondaire peut présenter une rupture forte de continuité selon l'aménagement qui y sera envisagé. **Une réflexion de continuité biologique et hydrologique doit être conduite. Cette réflexion est à conduire pour l'ALFI au regard de son propre périmètre.** Une mise en cohérence des aménagements prévus sera à conduire avec la CA CSA qui a un engagement propre de réalisation d'une étude de suivi et de création d'un batrachoduc au niveau de la voirie de Marais.

Evaluation des impacts bruts en phase chantier :

- Seules les modalités d'évaluation des impacts sur l'avifaune sont mentionnées.
- **Aucune cartographie n'est fournie pour localiser les impacts alors que près de 6 ha semblent concernés...**

Evaluation des impacts résiduels :

- Au regard de la surface des habitats impactés et des enjeux relevés pour les amphibiens, les oiseaux, le rat des moissons, les chiroptères et les reptiles, la qualification **des impacts résiduels est globalement considérée comme faible, ce qui apparaît incohérent, même après les mesures de réduction et d'évitement.** De surcroit, l'évaluation de la perte de biomasse des invertébrés n'est pas estimée, ce qui ne permet pas d'appréhender la perte d'alimentation pour les autres taxons d'espèces protégées.

A l'issue des inventaires, concernant la liste des espèces protégées impactées par le projet au sein de la demande de dérogation :

La liste des espèces proposées à la dérogation est incohérente. La plupart des espèces protégées avérées sur

site ou révélées par la bibliographie sont listées. Il est proposé au CNPN de réduire cette liste aux espèces pour lesquelles les impacts résiduels identifiés dans l'étude sont significatifs, c'est-à-dire, après réévaluation par la DREAL des impacts résiduels (cf point précédent), évalués à minima « faibles ». Le CNPN considère que la demande de dérogation devrait porter sur :

1. la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et la perturbation intentionnelle en phase travaux des espèces animales protégées présentes ou susceptibles d'être présentes :

- amphibiens : Pélodyte ponctué et Crapaud calamite ;

- reptiles : Couleuvre helvétique ;

- oiseaux :

- * Milieux humides : Phragmite des joncs, Rousserolle effarvate, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs et Bruant des roseaux ;

- * Milieux semi-ouverts : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Fauvette des jardins et Fauvette grisette ;

- * Milieux ouverts : Cisticole des joncs et Locustelle tachetée.

2. La capture avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens présentes ou susceptibles d'être présentes.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement

Il est bien noté que les évitements ME1 et ME2 s'appuient sur le périmètre de l'AEI.

Nous rappelons que le périmètre de la ME1 qui figurera dans l'arrêté préfectoral ne devra en aucun cas correspondre à une réserve foncière pour des projets ultérieurs, exception faite des phases travaux pour accéder à la plateforme de remblai. Une sécurisation durable de ce périmètre est attendue. L'aménagement d'un fossé alentour en MC2 devrait également participer à garantir cette intention.

Mesures de réduction

Ces mesures n'appellent pas de remarques de la part du CNPN.

Mesures compensatoires

MC1

Pour un suivi réussi et sans confusion dans le temps par les services instructeurs, nous demandons une clarification sémantique pour ne pas confondre la MC1 au titre des zones humides et la MC1 au titre des espèces protégées.

Avec un ratio compris entre 1 et 1,5, des mesures de génie écologique ou de gestion adaptée sont nécessaires pour permettre d'obtenir un gain écologique des habitats proposés à la restauration par rapport à leur état initial. C'est ce gain cumulé à la plus-value de la mesure MC1 du projet de l'usine (cf. 2.1 du présent rapport) qui compensera, a minima, la perte de biodiversité. **Les mesures de compensation devront être ajustées en fonction des résultats des suivis écologiques. Pour ce faire, l'état initial du périmètre compensatoire doit être effectué au plus tôt, puisque ne figurant malheureusement pas dans les inventaires effectués de façon plus qualitative au sein de l'AEI.**

Plutôt que de planter une saulaie, nous recommandons de favoriser un habitat de prairie humide ou roselière avec une mare en grande partie ouverte pour favoriser le Crapaud calamite et le Pélodyte avec une évolution possible en roselière favorable au Bruant des roseaux.

En mesure d'évitement ME2, une clôture est envisagée mais s'arrête à la limite de l'AEI alors que la logique écologique serait d'étendre cet exclos jusqu'à la MC1, exception faite de la route secondaire.

Mesures de suivi et d'accompagnement

- Une mesure associant l'équipe salariée et plus largement au sein de la ZAC serait judicieuse pour donner du sens social et écologique aux obligations réglementaires dévolues à l'absence de perte nette de la biodiversité, qui concerne tout un chacun et le RSE des entreprises.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Bien que la qualification des impacts résiduels présente un écueil méthodologique, la séquence ERC proposée devrait garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Les mesures de suivi proposées sont sérieuses et devraient permettre d'ajuster la séquence dans le temps si cela s'avérait nécessaire. Elles doivent toutefois débiter avant la mise en œuvre des mesures pour permettre d'évaluer leur gain.

Eu égard aux impacts relevés, en application de l'article L.110-1 du code de l'environnement, il conviendra, de vérifier que l'équivalence écologique de la faune protégée à forte mobilité soit vérifiée, au-delà de l'aire du projet et de ses zones de compensation, mais aussi à plus large échelle, *a minima* dans l'aire de la ZAC. Il s'agira d'analyser le rôle des corridors et des espaces de refuge. Cette analyse de continuité écologique et de dynamique des populations pourra être effectuée en lien avec CSA et les autres entreprises de la ZAC.

AVIS DU CNPN

Bien que le CNPN ne partage pas le choix du périmètre de l'AEI ni les méthodes d'évaluation des impacts, il donne un avis favorable à cette demande de dérogation selon les conditions et recommandations suivantes :

Conditions :

- La demande de dérogations doit porter sur :

1. la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et la perturbation intentionnelle en phase travaux des espèces animales protégées présentes ou susceptibles d'être présentes :

- amphibiens : Pélodyte ponctué et Crapaud calamite ;
- reptiles : Couleuvre helvétique ;
- oiseaux :

* Milieux humides : Phragmite des joncs, Rousserolle effarvate, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs et Bruant des roseaux ;

* Milieux semi-ouverts : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Fauvette des jardins et Fauvette grisette ;

* Milieux ouverts : Cisticole des joncs et Locustelle tachetée.

2. La capture avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens présentes ou susceptibles d'être présentes.

- Une sécurisation de la ME1 (dispositif ORE ou autre) est nécessaire et à mentionner dans l'arrêté préfectoral pour s'assurer qu'elle ne puisse correspondre à une réserve foncière pour des projets ultérieurs, exception faite des phases travaux pour accéder à la plateforme de remblai.

- MC1 :

- Plutôt que de planter une saulaie, il est attendu de favoriser un habitat de prairie humide ou roselière avec une mare en grande partie ouverte pour favoriser notamment le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué ou encore le Bruant des roseaux.

- ME2 :

- Une clôture est envisagée mais s'arrête à la limite de l'AEI alors que la logique écologique serait d'étendre cet exclos jusqu'à la MC1, exception faite de la route secondaire : il demandé d'étudier cette option.

- Le suivi des mesures compensatoires doit faire l'objet de protocoles standardisés débutant avant la mise en place des mesures pour évaluer correctement les gains

Recommandations :

- **A des fins de sensibilisation et s'appropriation des enjeux auprès du personnel, il est recommandé de mettre en place des actions concrètes autour des mesures de suivi, de compensation et d'intégration de l'entreprise dans la ZAC et les emprises de compensation (en lien avec CSA) et plus largement dans le territoire (en lien avec la conservation des aires protégées alentours).** Si les conditions le permettent, cette mesure A01 peut être menée en concertation avec les autres sociétés de la ZAC, ce qui favoriserait une mobilisation collective sur ce sujet relevant naturellement des CSE des entreprises.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA